

Mobilité

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - rentrée 2024

NOR : MENH2330274N

→ Note de service du 31-10-2023

MENJ - DGRH B2-1 - DGRH B2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna et au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale
Réf. : Code général de la fonction publique ; loi n° 2016-483 du 20-4-2016 modifiée ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 modifié ; décret n° 2010-311 du 22-3-2010 modifié ; décret n° 2010-570 du 28-5-2010 modifié ; décret n° 2013-768 du 23-8-2013 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; arrêté du 28-8-1990 ; circulaire fonction publique du 19-11-2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 ; circulaire fonction publique du 15-4-2011 ; lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25-10-2021
La note de service du 4-11-2022 est abrogée.

Les lignes directrices de gestion ministérielles en date du 25 octobre 2021 déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

L'accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A, de ressortissants européens ou de militaires dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale constitue un des processus qui vise à favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.

La présente note de service s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion qui rappellent les modalités de mise en œuvre des détachements (point II.2.1). Elle a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement de ces personnels ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2024 (cf. annexe 1).

Les candidatures sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national.

1. Dispositions communes

1.1.

Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1er degré et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2d degré et les psychologues de l'éducation nationale.

À cet égard, les recteurs veillent à ce que les demandes d'accueil en détachement par corps et par discipline soient cohérentes avec les demandes d'accueil de stagiaires et d'ouverture de capacités d'accueil dans le cadre des opérations de mutation. Ils anticipent en tant que de besoin les demandes de détachement pouvant résulter de recrutements sur postes particuliers (directeur/directeur adjoint d'UNSS, CSIAO, etc).

Les recteurs veillent à augmenter le nombre des accueils en détachement des agents de l'éducation nationale souhaitant évoluer professionnellement, les projets de reconversion professionnelle dans le corps des professeurs certifiés ou des PEPS ne pouvant plus aboutir par la voie de la liste d'aptitude.

Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) prêteront une égale attention aux propositions d'accueil en détachement dans le 1er degré en veillant notamment à la cohérence de ces propositions avec les capacités d'accueil déterminées pour les stagiaires ainsi que pour les titulaires en mobilité interdépartementale.

L'administration s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Font l'objet d'un examen attentif de la part des recteurs et des IA-Dasen les demandes de détachement qui s'inscrivent dans les cadres suivants :

- la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

1.2.

Le détachement dans un corps du 2^d degré, son renouvellement et l'intégration dans ce corps sont prononcés par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale dans les conditions rappelées dans les lignes directrices de gestion (cf. II.2.1). Le détachement dans un corps du 1^{er} degré, son renouvellement et l'intégration dans ce corps sont prononcés par arrêté de l'IA-Dasen conformément à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et recteur de l'académie de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles sur la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation.

1.3.

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière (cf. II.2.3 des lignes directrices de gestion).

1.4.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1^{er} degré) ou de l'académie (2^d degré). Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental (1^{er} degré) ou au mouvement interacadémique (2^d degré) durant leur période de détachement. Lors de leur prise de fonctions, vous veillerez à rappeler ces règles aux personnels accueillis en détachement.

2. L'accueil en détachement des fonctionnaires de catégorie A

2.1. Les conditions de recrutement

Les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats :

- les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs.
- les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes et qualifications énoncés ci-après au 1^{er} septembre 2024.

CORPS D'ORIGINE	
	Personnels enseignants, d'éducation et Psy-EN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse)
	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)

CORPS D'ACCUEIL	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégé	Accès au corps impossible par la voie du détachement	Master 2 ou équivalent Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS : master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	Enseignement général : licence ou équivalent Spécialités professionnelles : diplôme de niveau 5 (bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou diplôme de niveau 4 (bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	Enseignement général : master 2 ou équivalent Spécialités professionnelles : diplôme de niveau 5 (bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou diplôme de niveau 4 (bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	Psychologue de l'éducation nationale (Psy-EN)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation International (cf. point 3).

Cas dérogatoire : la modification des conditions de recrutement prévue par le décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 ne doit pas automatiquement représenter un obstacle au détachement. À titre d'exemple, un ingénieur d'études, recruté au

niveau licence, peut voir sa demande de détachement dans le corps des professeurs certifiés examinée, au regard du niveau de ses missions.

2.2. La procédure de recrutement

Les contacts privilégiés sont les divisions des personnels enseignants du 1er degré des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) pour le 1er degré et les divisions des personnels enseignants (DPE) des rectorats pour le 2d degré.

Les candidats expriment des vœux concernant le corps d'accueil et, pour le 2d degré, la discipline/l'option/la spécialité choisies.

Au regard des attendus précisés au point 1.1, ils veillent à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

Le recteur, l'IA-Dasen et les corps d'inspection se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

2.2.1 Candidature au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application Pegase, accessible depuis l'adresse suivante : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>. Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre le 2 et le 26 janvier 2024 inclus.

ATTENTION : seules les éventuelles difficultés de connexion à l'application devront être signalées à la DGRH.

Les candidats sont invités à prendre l'attache des services déconcentrés pour toute demande d'information relative au dispositif de détachement ou toute modification de dossier saisi dans l'application.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) renseigné via l'annexe 3. Cet avis est téléversé par le candidat dans l'application Pegase. Tout avis non joint au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel, au service académique (2d degré) ou départemental (1er degré) en charge de l'examen de la candidature au détachement.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles, cet avis sera émis par le recteur de l'académie dont ils relèvent.

Les avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur du corps/discipline d'origine ne seront pas recevables.

Pour les professeurs des écoles candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2d degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, l'avis sera émis par l'IA-Dasen du département dont ils relèvent.

Les avis du directeur d'école ou de l'inspecteur de l'éducation nationale ne seront pas recevables.

Points de vigilance

— Candidatures multiples : les candidats saisissent leurs demandes de détachement sur un seul formulaire (possibilité de renseigner plusieurs vœux).

ATTENTION : il convient de préciser que les candidats peuvent formuler quatre demandes de détachement maximum : limitation à deux corps (une discipline par corps) et à deux académies/départements.

— Spécificité Polynésie française/Nouvelle-Calédonie : les personnels mis à disposition de ces territoires ne peuvent être concomitamment détachés, la mise à disposition et le détachement étant deux positions du fonctionnaire incompatibles entre elles.

2.2.2. L'étude des demandes par les services académiques/départementaux

Au regard de leurs besoins, le recteur et l'IA-Dasen examinent les candidatures et émettent un avis en étant particulièrement attentifs aux points suivants :

- la comparabilité des corps d'origine et d'accueil ;
- éventuellement l'ancienneté dans le corps d'origine ;
- la détention des diplômes ou titres requis ;
- l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats ;
- la motivation du candidat appréciée notamment au regard de sa connaissance des compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, la réalisation d'actions de formation récentes, de période d'observation ou de mise en situation.

Les corps d'inspection des corps d'accueil, à travers l'avis motivé qu'ils émettent sur les candidats, veillent à donner une vision précise du parcours professionnel, des motivations et de l'aptitude des candidats à exercer leurs fonctions dans le corps d'accueil sollicité. La simple mention de l'avis favorable au détachement est insuffisante. Pour le 1er comme pour le 2d degré, l'avis des corps d'inspection sera recueilli via le module dédié dans l'application Pegase, les services déconcentrés leur donneront accès à ce module en amont de l'évaluation pédagogique des candidats.

Il appartient aux recteurs d'académie et aux IA-Dasen de s'assurer, avec le concours des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ou des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) compétents, que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à la situation des candidats.

Pour les candidats qui en réunissent les conditions, il convient de privilégier au détachement les autres dispositifs existants :

- l'accès au corps par voie de concours en cas de réussite concomitante au concours dans la discipline demandée en détachement ;
- l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans les corps des professeurs certifiés,

- professeurs d'EPS, CPE ou PLP (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989) ;
- la période de préparation au reclassement (décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et pris en application de l'article L. 826-2 du Code général de la fonction publique) ;
- le changement de discipline.

2.2.3. La transmission des candidatures à la DGRH du MENJ

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable des recteurs d'académie pour les candidatures dans le 2d degré ou des IA-Dasen pour les candidatures dans le 1er degré seront transmis à la DGRH, au plus tard le 22 mars 2024, sous forme dématérialisée via l'application Pegase accessible pour les services à l'adresse suivante :

<https://i-dgrh-app.adc.education.fr/dcesd>.

Les dossiers ne comportant pas l'avis motivé de l'IA-IPR ou de l'IEEN ne seront pas examinés.

Vous veillerez par ailleurs à signaler dans l'application les candidats qui ont, préalablement à leur demande de détachement, bénéficié d'une affectation sur un poste adapté ou d'une période de préparation au reclassement (PPR) dans le cadre d'une procédure de reclassement pour inaptitude à l'exercice de leurs fonctions en application du décret n° 84-1051 précité.

2.2.4. La validation ministérielle

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par le recteur ou l'IA-Dasen n'emportent pas automatiquement décision de détachement. Après examen des candidatures dans le cadre précité :

- pour le 2d degré, le ministre chargé de l'éducation nationale rend sa décision à partir du 3 juin 2024 et prend ensuite l'arrêté correspondant ;
- pour le 1er degré, le ministre chargé de l'éducation nationale valide la proposition à partir du 3 juin 2024. Il appartient ensuite à l'IA-Dasen de prendre l'arrêté correspondant.

2.2.5. L'information des candidats

Les services académiques et départementaux constituent les interlocuteurs privilégiés des candidats durant toute la campagne de détachement.

Les candidats sont informés par les recteurs ou les IA-Dasen de l'avancement de leur dossier lors des différentes étapes de la procédure :

- la transmission du dossier à la DGRH ou de l'avis défavorable émis localement ;
- la décision favorable ou défavorable du ministre concernant l'accueil en détachement.

2.3. L'accueil en détachement

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, un avis du recteur d'académie ou de l'IA-Dasen est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent pour la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé. Durant leur première année de détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

2.4. Le renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil

a) Le recteur ou l'IA-Dasen se prononcent sur le renouvellement du détachement, l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin du détachement

Leur avis se fonde sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEEN ou IA-IPR) ou, pour les agents détachés ou affectés dans l'enseignement supérieur, sur l'avis motivé du président de l'université.

Pour le 2d degré, l'ensemble des avis et rapports précités, accompagnés de la demande de l'intéressé et de l'annexe 4 doivent parvenir au bureau DGRH/B2-3 le 24 mai 2024 au plus tard, à l'adresse : detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr.

S'agissant du 1er degré, l'IA-Dasen est pleinement compétent pour donner les suites envisagées mais doit informer le bureau B2-1 de la décision avant cette même date. Cette transmission doit parvenir au bureau DGRH/B2-1, à l'adresse suivante : detachemententrant1erdegre@education.gouv.fr. Elle comprend l'annexe 4 accompagnée du seul avis de l'IA-Dasen et de la demande de l'intéressé pour les agents détachés relevant initialement d'un corps du 2d degré.

Il est rappelé que lorsqu'ils ne souhaitent pas renouveler le détachement d'un agent, le recteur ou l'IA-Dasen en informent celui-ci ainsi que son administration d'origine, au moins deux mois avant le terme du détachement.

En outre, conformément à l'article L. 513-12 du Code général de la fonction publique, le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois se voit proposer l'intégration dans ce corps ou cadre d'emplois lorsqu'il est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans. S'il refuse cette intégration, le fonctionnaire peut réintégrer son corps d'origine ou voir son détachement renouvelé pour une période n'excédant pas cinq années.

L'intégration est prononcée par le ministre pour le 2d degré et par l'IA-Dasen pour le 1er degré :

- à l'issue de la première année de détachement sur demande de l'intéressé et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. L'agent adresse sa demande d'intégration au recteur d'académie s'il est détaché dans le 2d degré ou à l'IA-Dasen s'il est détaché dans le 1er degré, trois mois au moins avant la fin de cette première année ;
- à l'issue de la deuxième année de détachement sur proposition de l'administration d'accueil et sur demande de

l'intéressé selon les modalités prévues pour l'intégration.

b) Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale - spécialité EDA - lors de la constitution initiale du corps (détachés depuis le 01/09/2017)

Les agents dont la période de détachement se poursuit au-delà du 31/08/2024 ne sont pas nécessairement interrogés. Ils peuvent toutefois demander :

- soit à être réintégrés dans le corps des professeurs des écoles (PE) à compter du 01/09/2024. L'arrêté de réintégration relève de la compétence de l'IA-Dasen ;
- soit à être intégrés dans le corps des psyEN – spécialité EDA – à compter du 01/09/2024. L'arrêté d'intégration relève de la compétence du ministre.

Dans le cas très exceptionnel où le détachement de certains agents arriverait à échéance le 31/08/2024, ceux-ci doivent être interrogés concernant leur souhait pour la rentrée 2024 :

- soit d'être réintégrés dans le corps des professeurs des écoles ;
- soit d'être intégrés dans le corps des psyEN.

Les demandes d'intégration dans le corps des psyEN et l'annexe 5 complétée (ou « état néant ») devront être transmises au bureau DGRH B2-3, à l'adresse integrationpsyendespe@education.gouv.fr, le 24 mai 2024 au plus tard.

2.5. Le détachement dans un des corps enseignants du 2d degré, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale pour une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur

Conformément à la note de service du 27 juillet 2023 relative aux emplois et à la procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur, l'affectation dans l'enseignement supérieur des fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et des enseignants relevant d'autres ministères que ceux chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2d degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale. Suite au décret n° 2022-909 du 20 juin 2022, l'affectation des professeurs des écoles n'est plus impérativement subordonnée à un détachement dans un corps du 2d degré.

Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.) sont exclus du dispositif. Les candidats au détachement pour un accueil dans un établissement d'enseignement supérieur adressent leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend cet établissement.

La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du recteur de l'académie ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité. Leur affectation ne peut être prononcée qu'après acceptation du détachement par le ministre.

Compte tenu du calendrier spécifique de publication des postes proposés dans les établissements de l'enseignement supérieur, les candidats sont invités à consulter la note de service du 27 juillet 2023 précitée. Les recteurs veillent à rappeler aux présidents d'université la présente procédure afin de permettre l'examen des candidatures au détachement concernées dans des conditions favorables.

3. L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (cf. 1.1.2 des lignes directrices de gestion)

La circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française prise en application du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, apporte toutes les informations nécessaires à l'accueil de ressortissants communautaires. La commission d'accueil des ressortissants étant supprimée, les demandes de détachement ou d'intégration sont instruites directement par les recteurs et les IA-Dasen qui ont toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus (compétences professionnelles, maîtrise de la langue française) et des besoins académiques ou départementaux, s'ils souhaitent donner suite au recrutement sous la forme du détachement. Les services de la fonction publique peuvent être consultés en cas de difficulté particulière.

Les candidatures des ressortissants communautaires sont traitées comme celles des fonctionnaires de catégorie A (cf. point 2).

Il leur appartient toutefois de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de leur dossier de candidature, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation International (FEI). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.france-education-international.fr>.

4. L'accueil en détachement des personnels militaires et anciens militaires au titre de l'article L. 4139-2 du Code de la défense

Les personnels militaires et les anciens militaires peuvent être accueillis en détachement dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés dans le cadre du dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés, fixé par l'article L. 4139-2 du Code de la défense.

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'inspection générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche.

La procédure de recrutement et de détachement/intégration des personnels militaires est détaillée et consultable sur

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Annexe(s)

- ☐ Annexe 1 – Calendrier récapitulatif
- ☐ Annexe 2 – Synthèse des éléments requis lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale dans l'application Pegase
- ☐ Annexe 3 – Formulaire figurant dans l'application Pegase : avis du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) du candidat au détachement
- ☐ Annexe 4 – Demande(s) de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- ☐ Annexe 4 bis – Fin de position de détachement
- ☐ Annexe 5 – Demande(s) d'intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale – spécialité EDA – lors de la constitution initiale du corps (détachés depuis le 01/09/2017)

Annexe 1 – Calendrier récapitulatif

	Fonctionnaires de catégorie A + ressortissants de l'UE
2 au 26 janvier 2024	Saisie des demandes de détachement par les candidats via l'application Pegase : https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase
31 janvier au 22 mars 2024	Instruction des dossiers par les rectorats et DSDEN
22 mars 2024 au plus tard	Transmission à la DGRH des dossiers retenus par les recteurs d'académie et les IA-Dasen
24 mai 2024 au plus tard	Transmission à la DGRH du tableau des demandes de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans le corps d'accueil (annexe 4) ; joindre les pièces justificatives
24 mai 2024 au plus tard	Transmission à la DGRH des demandes d'intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale - spécialité EDA - lors de la constitution initiale du corps (détachés depuis le 01/09/2017) et du tableau récapitulatif (annexe 5)
Avril – mai 2024	Instruction des dossiers par la DGRH
À partir du 3 juin 2024	Communication des validations ministérielles aux services académiques (2 ^d degré) ou départementaux (1 ^{er} degré)
1 ^{er} septembre 2024	Début du détachement (ou de la période probatoire pour les personnels militaires ou du stage pour les anciens militaires recrutés au titre de l'article L. 4139-2 du Code de la défense)

Annexe 2 – Synthèse des éléments requis dans l'application Pegase lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2^d degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>)

Identité du candidat

- Nom de famille (naissance)
- Nom d'usage
- Prénom
- Date de naissance
- Adresse postale personnelle
- Téléphone
- Adresse mél de contact

Coordonnées du service gestionnaire (dont dépend le candidat – hors détachement, disponibilité, congé)

- Nom
- Adresse du service
- Téléphone du gestionnaire
- Adresse mél du gestionnaire (obligatoire)

Situation statutaire

- Fonction publique de rattachement
- Intitulé de l'administration d'origine
- Corps d'origine
- Date d'entrée dans le corps d'origine (attention : la date d'entrée dans le dernier grade ou échelon n'est pas requise)
- Grade actuel dans le corps d'origine
- Echelon actuel dans le corps d'origine
- Position administrative

Signalement de situation particulière

- Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Situation de reclassement suite à inaptitude aux fonctions (PPR, poste adapté)

Parcours académique

- Diplôme(s) détenu(s)
- Diplôme(s) en cours d'obtention

Projet de mobilité

- Corps d'accueil sollicité(s) (2 maximum) + précision de la discipline de détachement souhaitée (1 discipline par corps)
- Académie(s) et/ou département(s) d'affectation souhaité(s) (2 maximum)

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Tous candidats

- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Copie des diplômes
- Pour l'accès au corps des professeurs des écoles, d'EPS et agrégés d'EPS : copie des qualifications complémentaires requises (cf. note de service – point 2.1)
- Pour les personnels hors position d'activité : copie de l'arrêté de position

Pièces complémentaires : personnels hors ministère de l'éducation nationale

- Copie du dernier arrêté de promotion
- Copie de la grille indiciaire du corps d'origine
- Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine

Annexe 3 – Formulaire figurant dans l'application Pegase : avis du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) du candidat au détachement

Je suis enseignant du 1^{er} degré, je candidate au détachement dans un corps du 2^d degré :
> je recueille uniquement l'avis de mon IA-Dasen

J'appartiens à un corps du 2^d degré, je candidate au détachement dans un corps du 1^{er} ou du 2^d degré :
> je recueille uniquement l'avis de mon recteur

Je relève d'un autre corps, je candidate au détachement dans un corps du 1^{er} ou du 2^d degré :
> je recueille l'avis de mon supérieur hiérarchique ou de mon autorité de gestion

**Avis motivé du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant)
du candidat au détachement figurant dans l'application Pegase
(<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>)**

NB : cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement

Je soussigné(e)

Qualité.....

ai pris connaissance de la candidature de :

M. / Mme

AVIS

(Pour les personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, le recteur ou l'IA-Dasen se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emplois dans la discipline ou dans le corps d'origine du candidat)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

À, le

Signature du supérieur hiérarchique :

